

# BOURANTON

PUBLICATION : 30/06/80  
APPROBATION : 20/12/82  
MODIFICATION 1: 28/06/88  
MODIFICATION 2: 25/11/96  
REVISION 1 : 27/03/03  
MODIFICATION 3: 18/11/08  
REVISION Simp.1: 29/04/11  
MODIFICATION 4: 29/04/11

# PLAN LOCAL D'URBANISME

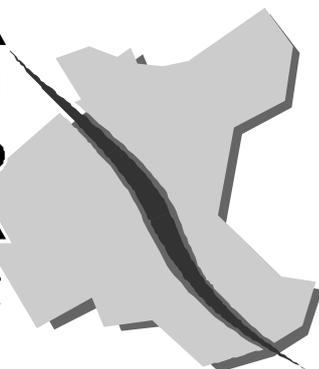
## MODIFICATION N°4

## DOCUMENT 5

## Annexes : Bruit

AGENCE D'URBANISME DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

A  
U  
D  
A  
R  
T



REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE L'AUBE

SECTION DÉPARTEMENTALE  
L'ÉQUIPEMENT DE L'AUBE

SUC/EGCA

ARRETE N° 01.1439A

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE ET DETERMINANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES  
BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT A LEUR  
VOISINAGE.

LE PREFET DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment son article  
R 111.4.1,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 111.3.1, R 123.24,  
R 311.10 et suivants et R 410.13,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et  
notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la  
construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments  
autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures  
de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et  
de l'Habitation,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures  
de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs  
affectés par le bruit,

VU les avis des communes du département de l'Aube consultées le 26 août 1999  
concernées par les secteurs affectés par le bruit,

VU la consultation des membres du comité de pilotage en date du 12 octobre  
2000,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Aube aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube mentionnées sont classés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont données dans les annexes 1 à 7 au présent arrêté.

### Article 3 :

Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application :

- \* soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai susvisé,
- \* soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

### Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché durant 1 mois à la mairie des communes concernées.

**Article 6 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été notifié.

Fait à TROYES, le 10 MAI 2001

LE PREFET,



## ANNEXES

L'arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

### ANNEXE 1

Autoroutes et routes nationales du département de l'Aube

### ANNEXE 2

Routes départementales du département de l'Aube.

### ANNEXE 3

Infrastructures routières sur les communes ayant des voies communales susceptibles d'être classées

### ANNEXE 4

Routes nationales ou départementales classées en traversée d'agglomération et dont la voie n'est pas classée hors agglomération.

### ANNEXE 5

Infrastructures routières de l'agglomération troyenne.

### ANNEXE 6

Voies en emplacement réservé ou en projet.

### ANNEXE 7

Voies ferroviaires.